

Procureur de la République, chargé du contrôle de la Justice Indigène et Ministère Public auprès du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . . 3.000 frs.

Magistrat président le Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . . 2.000 frs.

Fonctionnaires-membres du Tribunal d'Appel et d'Homologation . . . . . 1.200 frs.

Assesseurs indigènes . . . . . 300 frs.

Greffier remplissant les fonctions de secrétaire auprès du même tribunal . . . . . 1.200 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 238 fixant à nouveau le supplément de fonctions alloué par arrêté du 11 décembre 1925 à l'officier commandant les Forces de Police.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La modification suivante est apportée à l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 :

Officier hors cadres, commandant les Forces de Police et chargé du Bureau Militaire . . . . . 3.500 frs.

au lieu de :

Officier hors cadres, chargé de la Garde Indigène: 2.500 frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 239 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 8 décembre 1924 et 28 février 1925;

Vu l'arrêté du 7 mars 1927 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 9 mars 1927 fixant au 10 avril 1927 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 10 avril 1927, constatant l'élection des divers membres prévus;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 décembre 1924;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 10 avril 1927 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus comme membres de ladite Chambre :

1<sup>o</sup>) *Membres français.*

- |               |  |
|---------------|--|
| MM. DOL,      | agent à Lomé de la C <sup>e</sup> F. A. O. |
| RABÉ,         | agent — de la C. A. C.                     |
| LASSERRÉ,     | agent — de la Maison CARBOU.               |
| LIONNETON,    | agent — de la C. I. C. A.                  |
| DUVAL,        | agent — des Chargeurs Réunis.              |
| SAINT-DIZIER, | agent — de la S. C. O. A.                  |

2<sup>o</sup>) *Membres étrangers de nationalité européenne.*

- |                 |  |
|-----------------|--|
| MM. PHILIPPEAU, | agent à Lomé de la Maison MILLERS Ltd.                     |
| WESTON,         | agent à Lomé de la Maison JOHN HOLT et C <sup>e</sup> Ltd. |
| HAY,            | agent à Lomé de la Maison OLLIVANT.                        |
| FACCONNET,      | agent à Lomé de la Maison FACCONNET.                       |

3<sup>o</sup>) *Membre des pays placés sous mandat français A.*

- |                    |                    |
|--------------------|--------------------|
| M. JOSEPH WILLIAM, | commerçant à Lomé. |
|--------------------|--------------------|

4<sup>o</sup>) *Membre des pays placés sous mandat français B.*

- |             |                    |
|-------------|--------------------|
| M. OLYMPIO, | commerçant à Lomé. |
|-------------|--------------------|

ART. 3. — L'Administrateur en Chef, Commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 240 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926, 30 janvier et 26 février 1927 portant ouverture de crédits supplémen-

taires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) pour un total de 4.700.000 francs ;

Vu l'état des recettes recouvrées du Budget Local, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 13.450.000 francs au 31 mars 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre III. — Commissariat de la République (Matériel) . . . . .	30.000 frs.
— IV. — Services d'Administration Générale (Personnel) . . . . .	150.000 frs.
— V. — Services d'Administration Générale (Matériel) . . . . .	125.000 frs.
— VI. — Services Financiers (Personnel) . . . . .	150.000 frs.
— VIII. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel) . . . . .	100.000 frs.
— X. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) . . . . .	200.000 frs.
— XI. — Travaux Publics . . . . .	1.000.000 frs.
— XII. — Services d'Intérêt Social et Économique (Personnel) . . . . .	75.000 frs.
— XIV. — Dépenses Diverses (Personnel) . . . . .	10.000 frs.
— XVII. — Dépenses Imprévues. . . . .	60.000 frs.
<b>Total . . . . .</b>	<b>1.900.000 frs.</b>

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents des recettes, fournis par l'exercice intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ N° 241 DU 26 AVRIL 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes (année 1926), détaillés ci-après :

Rôles	Cercles	
241	Lomé	Population flottante - 3 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 690,00 frs.
242	Klouto	Rachat de prestations sur les indigènes, 5 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 8,00 »
243	Klouto	Rachat de prestations sur les indigènes, 6 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 8,00 »

Rôles Cercles

244	Lomé	Patentes - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 4.851,05 frs.
245	Klouto	Patentes - 5 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 151,25 »
246	Lomé	Licences - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 3.900,00 »
247	Lomé	Armes perfectionnées - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 230,00 »
248	Lomé	Armes non perfectionnées - 4 <sup>me</sup> rôle supplémentaire . . . . . 463,00 »

ARRÊTE N° 243 portant réglementation des uniformes des commis-expéditionnaires et des interprètes indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo, modifié par arrêtés des 28 février 1924, 18 août 1925, 15 octobre 1925 et 30 novembre 1925 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1922 portant constitution d'un cadre local d'interprètes dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les uniformes des commis-expéditionnaires et des interprètes en service dans le Territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1° Commis - Expéditionnaires.

ART. 2. — L'uniforme des commis-expéditionnaires consiste en un vêtement de toile blanche ou kaki. La vareuse est à col ouvert et comporte quatre poches et une rangée de 4 boutons ronds en métal argenté ou doré. Sur chaque revers du col se trouve une étoile argentée ou dorée de 1 centimètre de diamètre sur écusson violet, aux manches un parement violet de 5 centimètres portant les insignes du grade. - Pantalon droit sans passepoil ou culotte avec jambières kaki ; casquette blanche ou kaki du modèle Marine avec pourtour violet ; étoile argentée ou dorée, et liséré d'or ou d'argent.

#### Insignes de grade :

Commis de 8 <sup>me</sup> classe : 1 étoile argentée	} Boutons argentés et étoiles argentées à la vareuse ; étoile argentée à la casquette.
— 7 <sup>me</sup> — : 2 — —	
— 6 <sup>me</sup> — : 3 — —	
— 5 <sup>me</sup> — : 4 étoiles argentées	} (en triangle)
(en losange)	
Commis de 4 <sup>me</sup> classe : 1 étoile dorée	} Boutons dorés et étoiles dorées à la vareuse ; étoile dorée à la casquette.
— 3 <sup>me</sup> — : 2 — —	
— 2 <sup>me</sup> — : 3 — —	
— 1 <sup>re</sup> — : 4 étoiles dorées	
(en triangle)	
(en losange)	